

## Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

**D**écision n°2015-0008/CC/EL sur le recours de mesdames **ILBOUDO Hélène, Marie Laurence/Marchal et TIENDREBEOGO Mamata en annulation de listes de candidats et de suppléants aux élections législatives du 11 Octobre 2015.**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2015-913 du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu** le procès-verbal de constat de publication de la liste des candidats aux élections législatives dressé par Maître MINOUNGOU Hado Emmanuel, huissier de justice en date du 13 août 2015 ;
- Vu** la requête en date du 15 août 2015, reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 15 Août 2015 à 21h 03 minutes sous le numéro 2015-0024/CC/EL/G de mesdames ILBOUDO Hélène Marie Laurence/Marchal et TIENDREBEOGO Mamata ;
- Vu** les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

**Considérant** que par requête en date du 15 août 2015, reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 15 août 2015 à 21h 03 minutes sous le n° 2015-0024/CC/EL/G de mesdames ILBOUDO Hélène Marie Laurence/Marchal et TIENDREBEOGO Mamata demandent au Conseil constitutionnel d'annuler les listes de candidats titulaires et suppléants aux élections législatives du 11 octobre 2015 dans les circonscriptions électorales ci-dessous aux motifs que ces listes n'ont pas respecté la représentativité du genre, en particulier des femmes et donc ont "foulé au pied" les dispositions de l'article 154 du code électoral ;

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES CONCERNEES	LISTES DE PARTIS POLITIQUES CONCERNES
YAGHA	ADF/RDA
	Le Faso Autrement
	R.D.E.B.F
OUDALAN	Le Faso Autrement
	O.D.T
SENO	Le Faso Autrement
ZIRO	M.L.N.-BF
GNAGNA	CDP
KOMANDJARI	N.A.F.A.
KOURWEOGO	A.D.F/ R.D.A
BOUGOURIBA	R.I.P.I.T
	UBN
IOBA	N.I.D
NOUMBIEL	Le Faso Autrement
	R.D.E.B.F.
PONI	R.D.E.B.F.
KENEDOUGOU	NAFA
TUY	ADF/RDA
	Le Faso Autrement
	NAFA
NAMENTENGA	O.D.T
BAM	NAFA
KOURITENGA	ADF/RDA
KOULPELOGO	R.D.E.B.F.
	ADF/RDA
LERABA	R.D.E.B.F.

**Considérant** qu'aux termes de l'article 193 du Code électoral, « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

**Considérant** que la publication des listes des candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015 a été faite par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 13 août 2015 à zéro heure quarante cinq minutes ; que mesdames ILBOUDO Hélène Marie Laurence/Marchal et TIENDREBEOGO Mamata ont saisi le Conseil constitutionnel le 15 août 2015 à vingt une heure zéro trois minutes ; qu'elles ont agi dans les délais ; que par conséquent, leur recours doit être déclaré recevable ;

**Considérant** que la question des candidatures et de la représentativité de l'un ou l'autre sexe en particulier des femmes, sur les listes électorales, n'est pas une question d'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant ; que par conséquent le Conseil constitutionnel se déclare incompétent.

## **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le recours de mesdames ILBOUDO Hélène, Marie Laurence /Marchal et TIENDREBEOGO Mamata est recevable.

**Article 2** : Le Conseil constitutionnel est incompétent.

**Article 3** : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à mesdames ILBOUDO Hélène, Marie Laurence /Marchal à TIENDREBEOGO Mamata, aux défenseurs, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 août 2015 où siégeaient :

Et ont signé, le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

**Suivent les signatures illisibles  
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 22 août 2015



**Maitre Massmoudou OUEDRAOGO**